

Règlement intérieur 2023 - Appendice V

Questionnaire sur l'application pour l'année 2024 (CdA22)

Date limite de soumission: **23/1/2025**

NOTES DE LECTURE:

- Le questionnaire est composé de 5 sections rendant compte de la mise en œuvre des Résolutions de la CTOI.
- Les réponses fournies par les CPC sont présentées en **texte bleu**.
- Un tiret rouge ("–") indique qu'aucune réponse n'a été fournie.
- Certaines exigences ont des dates limites de soumission après la date de soumission du CQ. Au moment de la soumission du CQ, elles ne seront pas soumises en tant qu'exigence individuelle et elles apparaîtront vides dans le CQ. Cependant, l'évaluation sera disponible dans le rapport d'application CoC22.

Toutes les sections/questions applicable du Questionnaire sur l'Application doivent être renseignées.

Consultez les critères d'évaluation à la fin du Questionnaire sur l'Application (Pour C, P/C, NC1, NC2).

CPC déclarante: Indonésie

Date de soumission: 23 janvier 2025 - 18:44

Vous pouvez consulter votre précédent questionnaire d'application pour le CdA21 dans la campagne e-MARIS Évaluation CdA21.

Manuel de l'utilisateur

[Série de Démarrage rapide d'e-Mariss : Rapports e-MARIS: Questionnaire sur l'Application](#)

Section 1 – Obligations de mise en œuvre

1.1 Comité Scientifique



Rapport du comité scientifique CS04 - Rapport scientifique national

Informations requises : Rapport scientifique national en 2023 - Date limite: 17/11/2024

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Le Rapport national scientifique 2024 pour la session annuelle du Comité Scientifique de 2024 soumis au Secretariat de la CTOI ?

- OUI - Rapport national scientifique est soumis

le [The 2023 national scientific report has been submitted on 14th November 2024](#)

3. Le Rapport national scientifique 2024 pour la session annuelle du Comité Scientifique de 2024 rempli en utilisant le dernier modèle de rapport comme demandé par la Circulaire ?

- OUI - Il est rempli en utilisant le dernier modèle de rapport

@req.data.temp1

Rapport scientifique national ?

Oui 15 novembre 2024 - 06:45

Commentaire concernant la soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 1 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

Section 2 – Contrôles du ressort de l'État de pavillon

2.1 Navires autorisés

Résolution 19/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI



Informations requises : Liste des navires autorisés d'une longueur hors tout de 24 mètres ou plus en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1 . Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

OUI - Soumis

2 . Il existe une liste des navires autorisés - navires de 24 mètres de longueur hors tout ou plus ?

- YES

3 . Toutes les informations obligatoires ont été fournies dans l'application e-RAV pour tous les navires autorisés de 24 mètres de longueur hors tout ou plus ?

- OUI – Complètement

4 . Informations obligatoires non entièrement renseignées ou manquantes:

Informations requises : Modèle de l'autorisation officielle de pêche en dehors des juridictions nationales en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Les navires battant pavillon national inscrits au Registre CTOI des navires autorisés se voient délivrer des autorisations de pêcher (ATF) en dehors de la juridiction nationale pour les espèces gérées par la CTOI :

- OUI - Les navires battant pavillon national inscrits au Registre CTOI des navires autorisés se voient délivrer des autorisations de pêcher (ATF) en dehors de la juridiction nationale - pour la haute mer seulement

3. Le modèle d'autorisation officielle de pêcher en dehors des juridictions nationales, avec les informations associées requises, a été communiqué au Secrétariat de la CTOI :

- Raisons: -
- Raisons: -

- OUI - En totalité

Dernière date déclaration: 01/09/2021

4. Les informations concernant l'autorisation officielle de pêcher en dehors des juridictions nationales ont été mise à jour / changée en 2024 et nous soumettons la mise à jour au Secrétariat de la CTOI :

- NON - Aucune mise à jour en 2024

5. Toutes les informations obligatoires sur l'autorisation officielle de pêcher en dehors des juridictions nationales ont été fournies au Secrétariat de la CTOI:

- OUI - Complètement`

Informations obligatoires ne sont pas entièrement renseignées ou manquent :

- Toutes les informations obligatoires ont été fournies

Raisons : -

2.2 Accords d'affrètement

Résolution 19/07 Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI



Informations requises : Début, suspension, reprise et fin des opérations de pêche dans le cadre de l'accord d'affrètement en 2024

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - N'affrète pas de navire et aucun accord d'affrètement en 2024

2. Rapports sur le début, la suspension, la reprise et la résiliation des contrats d'affrètement signés en 2024 :

- Rapport NUL - N'affrète pas de navires et aucun accord d'affrètement en 2024

Charter 1

CPC impliqué: -

Date début: -

Suspension date DE: - - Suspension date A: -

Resumption: - - Date de fin: -

Charter 2

CPC impliqué: -

Date début: -

Suspension date DE: - - Suspension date A: -

Resumption: - - Date de fin: -

Information requise: Informations sur les caractéristiques des accords d'affrètement et détail des navires (PC affrétante) en 2024

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - N'affrète pas de navire et aucun accord d'affrètement en 2024

2. Vous avez des accords d'affrètement signés en 2024 ?

- Rapport NUL - N'affrète pas de navires et aucun accord d'affrètement en 2024

3. Les informations des accords d'affrètement signés en 2024 (en tant que PC d'affrètement) communiquées au Secrétariat de la CTOI ? -

4. Les informations des accords d'affrètement signés en 2024 sont communiquées dans les 15 jours, ou, en tout cas, avant 72 heures avant le début des activités de pêche dans le cadre d'un accord d'affrètement ? -

Date de signature des accords: -

Date de début de pêche: -

Date de déclaration: -

5. Des accords d'affrètements ont été signés avec les pays suivants ?

-

6. Pour les navire(s) affrétés en 2024 dans le cadre des accords d'affrètement :

Nombre d'accords d'affrètement ? -

Nombre de navires affrétés ? -

Information requise: Informations requises : Consentement, mesures, accord de mise en œuvre des MCG de la CTOI (CPC du pavillon) en 2024

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - N'affrète pas de navire et aucun accord d'affrètement en tant que CPC du pavillon en 2024

2. Les informations des accords d'affrètement signés (en tant que PC du pavillon) communiquées au Secrétariat de la CTOI ?

- [Rapport NUL/Non applicable - N'affrète pas de navires et aucun accord d'affrètement en 2024](#)

3. **Les informations des accords d'affrètement signés sont communiquées dans les 15 jours, ou, en tout cas, avant 72 heures avant le début des activités de pêche dans le cadre d'un accord d'affrètement ?** –

Date de signature des accords ? –

Date de début de pêche ? –

Date de déclaration ? –

4. **Des accords d'affrètements signés avec les pays suivants ?**

5. **Pour les navire(s) affrétés dans le cadre des accords d'affrètement :**

Nombre d'accords d'affrètement ? –

Nombre de navires affrétés ? –

2.3 Navires en activité

Résolution 10/08 Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI



Informations requises: Liste des navires actifs en 2024 - Date limite: 15/2/2025

1. **Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?**

- [OUI - Soumis](#)

2. **Liste des navires actifs fournie au Secrétariat de la CTOI ?**

- [OUI - La liste des navires actifs est fournie et chargée ci-dessous](#)

Quels critères/informations utilisez-vous pour établir la liste des navires actifs ?

- [Octroi de l'Autorisation de pêcher en haute mer \(ATF\)](#)
- [Délivrance du permis de pêche dans la ZEE](#)

La liste des navires actifs comprend les catégories de navires suivantes ?

- [Navires battant Pavillon enregistrés sur le registre des navires autorisés de la CTOI](#)

3. **Pour les navires nationaux - nombre de navires actifs ?**

Nombre de navires actifs ≥ 24m: [539](#)

Nombre de navires actifs < 24m: [131](#)

Informations complémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation:

[Il n'y a pas de mise à jour de la liste des navires en activité précédente](#)

2.4 Liste des navires ayant pêché l'albacore

Résolution 10/08 Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI



2.5 Contrôle des navires domestiques

Résolution 19/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI



Informations requises: Les navires devront avoir à bord l'autorisation de pêche et / ou de transborder et le certificat d'enregistrement du navire en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les certificats d'immatriculation du navire valides et autorisation valide de pêcher et/ou de transborder à bord des navires nationaux:

- OUI - CPC a systèmes / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

- Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire :

La procédure pour les certificats d'immatriculation du navire valides et l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder à bord des navires nationaux est réalisée dans le cadre du Règlement No.10/2021 du Ministère des Affaires marines, comme suit:

1. Les navires de pêche et/ou navires transporteurs de poissons qui ont déjà des licences commerciales dans le sous-secteur de la pêche ou des licences commerciales dans le sous-secteur du transport de poissons opérant en haute mer sont enregistrés par le Directeur Général des pêches de capture auprès de l'Organisation Régionale de Gestion des Pêches.
2. Les navires de pêche et/ou navires transporteurs de poissons peuvent opérer en haute mer après avoir été enregistrés auprès de l'Organisation Régionale de Gestion des Pêches.
3. Le Directeur général enregistrer les navires de pêche qui ont déjà une licence commerciale dans le sous-secteur de la pêche auprès de l'Organisation Régionale de Gestion des Pêches dans un délai maximum de 2 jours ouvrables suivant la délivrance des licences commerciales dans le sous-secteur de la pêche en joignant les données du navire visé au format standard de l'Organisation Régionale de Gestion des Pêches.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire : En cas de non-conformité, la Division de la gestion des ressources des pêche organise une réunion de coordination avec les unités de travail concernées pour obtenir des éclaircissements et les suites à donner.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire : Une sanction administrative sera appliquée, telle que réglementée dans le Règlement n°26/2022 du Ministère des affaires marines et de la pêche.

3. Tous les documents, certificats d'immatriculation du navire valides et autorisation valide de pêcher et/ou de transborder, se trouvaient à bord des navires nationaux inspectés en 2024 ?

- Raisons -
- Raisons -

- OUI - En totalité - Implementé par :

Pour

- Législation nationale, oblige les navires nationaux de conserver à bord l'autorisation de pêcher et/ou de transborder et le certificat d'immatriculation du navire
- Autorisation officielle de pêche (ADP) en dehors de la juridiction nationale, oblige les navires nationaux de conserver à bord l'autorisation de pêcher et/ou de transborder et le certificat d'immatriculation du navire

Législation nationale prévoyant les documents a bord ?

Oui le 17 janvier 2025 - 11:24

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence:

AUCUNE

Informations requises : Marquage des navires de pêche en 2024 - Date limite: 23/1/2025**1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?**

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les personnes/navires de l'obligation de marquer les navires nationaux ?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

- Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire :

Les procédures pour suivre et garantir l'application de l'obligation de marquer les navires nationaux sont réalisées dans le cadre du Règlement n°33/2021 du Ministère des affaires marines et de la pêche, comme suit :

Les navires de pêche appartenant à des indonésiens opérés dans le WPPNRI et/ou la haute mer doivent tout d'abord être enregistrés comme navire de pêche indonésien.

Les navires de pêche qui ont été enregistrés reçoivent une preuve d'identité sous forme d'un carnet du navire de pêche et un numéro d'immatriculation du navire de pêche.

L'enregistrement en tant que navire de pêche indonésien se fait par voie électronique.

Enregistrement de navires de pêche existants. L'autorité du Ministre est exercée par le Directeur Général.

Enregistrement de navires de pêche existants. L'autorité du gouverneur est exercée conformément au Règlement ministériel. Tout navire de pêche doit recevoir une marque d'identification de navires de pêche

La marque d'identification du navire de pêche comporte les informations suivantes : a. autorité pour enregistrer les navires de pêche ; b. signe de la zone de pêche ; c. signe de l'équipement de pêche ; d. numéro d'enregistrement du navire de pêche ; et e. tonnage du navire de pêche.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire : En cas de non-conformité, la Division d'enregistrement des navires organise une réunion de coordination avec les unités de travail et les parties prenantes concernées pour obtenir des éclaircissements et mener des enquêtes.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Other sanctions (specify below)

Décrire : Une sanction sera appliquée, telle que réglementée dans le Règlement n°26/2022 du Ministère des affaires marines et de la pêche

3. Tous les navires de pêche nationaux sont marqués (e.g. Spécification standard FAO pour le marquage et l'identification des navires de pêche) ?

- Raisons -

- Raisons -

-

- OUI - En totalité - Implementé par :

4. La législation nationale oblige le marquage des navires avec ?

-

Législation nationale prévoyant les documents a bord ?

Oui le 22 janvier 2025 - 06:30

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

-

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

AUCUN

Information requise : Les engins de pêche passifs doivent être marqués en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les personnes/navires, de l'obligation de marquer les engins de pêche passifs ?

- OUI - CPC a des systèmes / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. System or procedures to monitor compliance with IOTC binding measure

- Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire :

Les procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation de marquer les engins de pêche passifs sont réalisées dans le cadre du Règlement No. 33/2021 du Ministère des affaires marines et de la pêche, comme suit : le suivi de l'obligation de marquer les engins de pêche passifs sera réalisé et doit respecter les critères suivants :

- Les navires de pêche qui utilisent des instruments de pêche pour la senne et la palangre en haute mer et qui sont enregistrés auprès de l'ORGP;
- Les navires de pêche opérant dans le WPPNRI utilisant un ensemble d'équipement de pêche : ligne, senne tournante, filets soulevés et filets maillants.
- Les navires de transport de poissons opérant dans le WPPNRI et la haute mer.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire : En cas de non-conformité, la Division des engins de pêche organise une réunion de coordination avec les unités de travail et les parties prenantes concernées pour obtenir des éclaircissements et mener des enquêtes.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire : Une sanction sera appliquée, telle que réglementée dans le Règlement n°26/2022 du Ministère des affaires marines et de la pêche.

3. Tous les engins de pêche passifs utilisés par les navires de pêche nationaux sont marqués ?

- Raisons -
- Raisons -
-

- OUI - En totalité - Implementé par :

4. La législation nationale oblige le marquage des navires avec ?

- Numéro d'immatriculation national (NRN)

Autre : -

Législation nationale prévoyant les documents a bord ?

Oui le 22 janvier 2025 - 08:10

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

Règlement n°33/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche portant sur le carnet de pêche, les observateurs à bord, l'inspection, l'expérimentation et le marquage des navires de pêche, et la gouvernance de l'équipage du navire de pêche.

Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche.

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

AUCUN

Informations requises: Les navires devront avoir à bord un livre de pêche national relié et avec des pages numérotées consécutivement en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, des personnes/navires, de l'obligation pour les navires de pêche/personnes d'avoir le livre de pêche national à bord, relié, avec des pages numérotées consécutivement et conservés à bord au moins 12 mois ?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire :

Les procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires de pêche d'avoir le livre de pêche national à bord, relié, avec des pages numérotées consécutivement et conservés à bord au moins 12 mois sont réalisées dans le cadre du Règlement No. 33/2021 du Ministère des affaires marines et de la pêche, comme suit :

- (1) Le carnet de pêche est préparé selon le type d'engin de pêche.
- (2) Le carnet de pêche pour les navires de pêche de plus de 5 TB se compose du : a. carnet de pêche pour la palangre et ligne à main ciblant les thons ; b. carnet de pêche pour la senne, la canne et la ligne de traîne ; et c. carnet de pêche pour les autres engins.
- (3) Le carnet de pêche inclut les données sur : a. les navires de pêche ; b. l'engin de pêche ; c. la zone de pêche ; et d. le poisson capturé.
- (4) Pour les navires de pêche mesurant jusqu'à 5 TB, utilisation d'un carnet de pêche simplifié.
- (5) Le carnet de pêche est rempli par le capitaine ou les pêcheurs : a. par voie électronique via le carnet de pêche électronique ; or b. manuellement.
- (6) Le remplissage du carnet par voie électronique via le carnet de pêche électronique est réalisé pour chaque navire de pêche.
- (7) Le remplissage manuel du carnet de pêche peut être utilisé pour les navires de pêche mesurant jusqu'à 5 TB.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire : En cas de non-conformité, la section des carnets de pêche organise une réunion de coordination avec les unités de travail concernées pour obtenir des éclaircissements.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire : Une sanction administrative sera appliquée, telle que réglementée dans le Règlement n°26/2022 du Ministère des affaires marines et de la pêche.

3. Tous les journaux de pêche nationaux à bord des navires de pêche nationaux étaient reliés ?

- Raisons: -
- Raisons: -

- OUI – Les navires de pêche nationaux utilisent des livres de pêche électronique a bord
- OUI – Les navires de pêche nationaux utilisent des livres de pêche électronique a bord
- OUI - Complet - La législation nationale oblige les navires de pêche nationaux de conserver à bord les livres de pêche nationaux

4. Tous les journaux de pêche nationaux se sont retrouvés à bord avec des pages numérotées consécutivement ?

- Raisons: -
- Raisons: -
-

- OUI – Les navires de pêche nationaux utilisent des livres de pêche électronique
- OUI - Complet - La législation nationale oblige les navires de pêche nationaux de conserver à bord les journaux de pêche nationaux, avec des pages numérotées consécutivement

5. Tous les journaux de pêche nationaux se sont trouvés à bord avec les enregistrements originaux contenus dans les journaux de pêche pendant une période d'au moins 12 mois ?

– Raisons :

–

– Raisons : –

–

- OUI – Les navires de pêche nationaux utilisent des livres de pêche électronique
- OUI - Complet - La législation nationale oblige les navires de pêche nationaux de conserver à bord les livres de pêche nationaux avec les enregistrements originaux contenus dans les livre de pêche pendant une période d'au moins 12 mois

Législation nationale prévoyant : i) Livre de pêche conservé à bord et relié? ii) Livre de pêche avec pages numérotées consécutivement ? iii) Livre de pêche avec enregistrements originaux d'au moins 12 mois ?

Oui le 22 janvier 2025 - 08:13

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche.

Règlement n°33/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche portant sur le carnet de pêche, les observateurs à bord, l'inspection, l'expérimentation et le marquage des navires de pêche, et la gouvernance de l'équipage du navire de pêche.

Résolution 15/01 Sur l'enregistrement des données de prises et d'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI



Informations requises: Modèle des journaux de pêche officiels en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Les informations concernant le journal de pêche officielle ont été mise à jour / changée et soumettons:

- NON - Le journal de pêche officielle a PAS été mis à jour en 2024

4. CPC avec journal de pêche papier officiel:

a. Si le journal de pêche papier n'est pas dans l'une des deux langues de la CTOI, la description complète du champ du journal de bord dans l'une des deux langues de la CTOI est déclarée au Secrétariat de la CTOI:

- OUI

Informations complémentaires:

–

5. CPC disposant d'un système de journal de pêche électronique:

a. La copie de la réglementation applicable mettant en œuvre le système de journal de bord électronique est communiquée au Secrétariat de la CTOI:

- Oui

Informations complémentaires:

–

b. L'ensemble des captures d'écran du système de journal de bord électronique est communiqué au Secrétariat de la CTOI:

- Oui

Informations complémentaires:

c. Le nom du logiciel certifié du système de journal de bord électronique a été communiqué au Secrétariat de la CTOI:

- Oui

Informations complémentaires:

e-Logbook v2 Penangkapan Ikan

d. Si le journal de pêche électronique n'est pas dans l'une des deux langues de la CTOI, la description complète du champ du journal de bord dans l'une des deux langues de la CTOI est déclarée au Secrétariat de la CTOI:

- Oui

Informations complémentaires:

Information requise : Système d'enregistrement des données pour les navires de moins de 24 m opérant à l'intérieur de la ZEE en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Les systèmes d'enregistrement des données/captures pour les navires de moins de 24 mètres opérant dans la ZEE est mis en oeuvre aux normes de la Résolution 15/01:

- Raisons: -
- Raisons: -

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières

le Logbook reporting was mandatory since the issuance of Marine Affairs and Fisheries Ministerial Regulation No.18/2010

- Information: -
- Remarque: -
- Remarque: -
- Remarque: -

3. Mise en oeuvre d'un système d'enregistrement des données pour les pêcheries côtières (ZEE), pour quelles pêcheries côtières/engins de pêche, le système est mis en oeuvre (depuis 2016):

- Pêche côtière à la senne coulissante
- Pêche à la palangre côtière
- Pêche côtière au filet maillant
- Pêche côtière à la canne (canneur)
- Pêche côtière à la ligne à main
- Pêche côtière à la ligne de traine
- Autre type

Autres types de pêcheries côtières/engins de pêche:

4. Décrivez votre système d'enregistrement des données/captures côtières pour les pêcheries/engins de pêche cochés ci-dessus:

- Enquêtes d'évaluation des captures des pêcheries artisanales/côtières basées sur des enquêtes par sondage «échantillonnage dans l'espace et dans le temps »
- Carnet de bord simplifié pour l'enregistrement des données/captures à bord des navires
- Formulaire simplifiés d'enregistrement des données/captures utilisés par les échantillonneurs sur le terrain au site/port de débarquement
- Le système d'enregistrement des données/captures côtières est basé sur le livre de pêche, identique au système pour les navires de plus de 24 mètres de longueur hors tout et ceux de moins de 24 mètres s'ils pêchent en dehors des ZEE.

Autre: Le système d'enregistrement des données côtières pour les pêches/engins de pêche se fait par le système One data, est contre-vérifié et validé avec les données des carnets de pêche.



Résolution 24/02 Concernant la gestion des dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCP) dans la zone de compétence de la CTOI – Marquage des dispositifs de concentration de poissons dérivants

Obligation : Les DCPD doivent être marqués en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC pêcherie de senneurs n'utilise PAS de DCP dérivants la zone de compétence de la CTOI en 2024 .

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires de marquer les DCPD?

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

Décrire : -

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

Décrire : -

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

Décrire : -

2. Tous les dispositifs de concentration de poissons dérivants utilisés par les senneurs/navires de ravitaillement ou de support sont marqués?

- Raisons: -

- Nombre DCPC marqué: -

- Nombre DCPC marqué: -

- Rapport NUL - La pêcherie de senneurs utilise pas de DCP dérivants dans la zone de compétence de la CTOI en 2024 .

3. Dispositifs de concentration de poissons dérivants (dDCPs) marqués avec?

- En 2024 , aucun senneur / navire de ravitaillement n'a utilisé / pêché avec des dDCP.

Format du marquage: -

4. Les dispositifs de concentration de poissons dérivants utilisés par les senneurs/ navires de ravitaillement ou de support sont marqués, la législation nationale oblige les dDCP à être marqués avec?

Provision DCPD marqué dans législation nationale / T&C ATF ?

Non le -

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche.

Règlement n°18/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif au positionnement des engins de pêche et des dispositifs d'aide à la pêche dans la zone de gestion des pêches de la République d'Indonésie et en haute mer et l'accord sur les pêches pour les pêcheurs migrants.

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

Résolutions 23/01 - Sur la gestion des dispositifs de concentration de poissons ancrés (DCPA) – Marquage des dispositifs de concentration de poissons ancrés



Obligation : Les DCPA doivent être marqués en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires n'utilisent que des DCPA qui sont marqués de façon permanente avec un numéro d'Identifiant National Unique (INU) : ?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire :

Les procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires de n'utiliser que des DCPA qui sont marqués de façon permanente avec un numéro d'Identifiant National Unique (INU) sont réalisées dans le cadre du Règlement No. 36/2023 du Ministère des affaires marines et de la pêche, comme suit :

Chaque navire de pêche dispose :

- d'un maximum de 3 (trois) unités de DCPA, pour ceux opérant dans les zones de gestion des pêches ;
- d'un maximum de 15 (quinze) unités de DCPA, pour ceux opérant en haute mer ;
- L'implantation de DCPA dans les zones de gestion des pêches est réalisée selon les dispositions minimales suivantes :
 - une distance entre les DCP et l'itinéraire de pêche II et l'itinéraire de pêche III le plus proche de 10 (dix) milles nautiques ; et
 - implantation selon la zone de pêche répertoriée dans le sous-secteur des licences de pêches commerciales. Il est interdit d'implanter des DCPA dans :
 - une zone de conservation ;
 - les voies maritimes archipélagiques indonésiennes ;
 - les routes migratoires des tortues et mammifères marins ;
 - les voies de navigation dans les ports et en dehors des ports ; et
 - les écosystèmes des récifs coralliens.

Le suivi est assuré par la division de la surveillance

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire : En cas de non-conformité, la Division des licences de pêche organise une réunion de coordination avec les unités de travail et les parties prenantes concernées pour obtenir des éclaircissements.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire : Une sanction administrative sera appliquée, telle que réglementée dans le Règlement n°26/2022 du Ministère des affaires marines et de la pêche.

2. Tous les dispositifs de concentration de poissons ancrés sont marqués ?

– Raisons : –

- OUI - Partiellement

Nombre de DCPA marqués :

L'Indonésie est toujours en phase de discussion des réglementations nationales concernant les DCP avec les parties prenantes concernées, notamment aux services provinciaux/des districts/des villes, qui affirment que l'Indonésie a encore besoin de temps pour mettre pleinement en œuvre la Résolution sur les DCPA (notamment en ce qui concerne la collecte des données sur les DCPA)

– Nombre de DCPA marqués :

–

–

3. Les dispositifs de concentration de poissons ancrés sont marqués, la législation nationale oblige les DCPA à être marqués de façon claire et permanente avec un numéro d'Identifiant National Unique (INU) qui identifie soit la CPC soit le(s) navire(s) auquel/auxquels le DCPA appartient ?

- OUI – Tous les dispositifs de concentration de poissons ancrés de CPC sont requis d'être marqués en vertu de la législation nationale

Format de l'Identifiant National Unique (INU): –

Provision DCPA marqué dans législation nationale / T&C ATF ?

Oui the 22 janvier 2025 - 06:19

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

Règlement n°36/2023 du Ministère des affaires marines et de la pêche concernant l'implantation d'engins de pêche et d'outils d'aide à la pêche dans les zones de pêche réglementées et dans les zones de gestion des pêches indonésiennes.

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

2.6 Système de surveillance des navires

Résolution 15/03 Sur le programme de système de surveillance des navires (SSN)



Information requise : Adoption d'un système de surveillance pour tous les navires ≥ 24 m et < 24 m pêchant en haute mer / Rapport sur la mise en place et défaillances techniques des SSN en 2023 - Date limite: 30/6/2024

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les personnes/navires d'installer et d'exploiter un système de surveillance des navires (SSN) par satellite:

- OUI - CPC a systèmes ET procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

Décrire : -

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

Décrire : -

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

Décrire : -

Adoption d'un système de surveillance pour tous les navires ≥ 24 m et < 24 m pêchant en haute mer

2. Le système national de surveillance des navires par satellite a été adopté par la loi:

- Oui – Adopté par la loi.

Année : Le système national de surveillance des navires par satellite a été légalement adopté en 2003 par le Décret sur les pêches n° 29/2003 du Ministère des affaires marines et de la pêche, remplacé par le Règlement n°10/2019 du Ministère des affaires marines et de la pêche, remplacé par le Règlement n°23/2021 du Ministère des affaires marines et de la pêche concernant le système de surveillance des navires de pêche et ses normes de fonctionnement.

Rapport d'activité sur le programme de SSN

3. Rapport SSN - rapport d'activité sur le programme de SSN et sur les défaillances techniques ?

- OUI - Rapport soumis et données fournies ci-dessous

4. Nombre total de navires nationaux équipés de SSN ?

Navire de 24 m de longueur hors tout ou plus:

448

Navires de moins de 24 m opérant en dehors de la ZEE de l'État du pavillon:

64

Il existe un centre national de surveillance des pêches (CSP) ?

- Oui

Défaillances techniques enregistrées ?

- NON - Aucune défaillance technique en 2023

nombre : 0

Législation nationale avec dispositions des exigences/obligations en vertu de la résolution 15/03 ?

Oui le 28 juin 2024 - 07:44

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

Règlement n°23/2021 du Ministère des affaires marines et de la pêche concernant le système de surveillance des navires de pêche et ses normes de fonctionnement.

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

2.7 Transbordement

Résolution 24/05 sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche



2.8 Application par les navires nationaux

Résolution 16/07 Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons



Interdiction: d'utiliser des lumières artificielles de surface ou submergées pour attirer les poissons en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction i) d'utiliser, d'installer ou d'exploiter des lumières artificielles de surface ou immergées et ii) de mener intentionnellement des activités de pêche autour/à proximité de tout navire/DCPD équipé de lumières artificielles:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire :

Les procédures pour suivre et garantir l'application de l'interdiction des lumières artificielles de surface ou immergées pour attirer des poissons sont réalisées dans le cadre du Règlement No. 36/2023 du Ministère des affaires marines et de la pêche, comme suit : l'implantation d'engins de pêche et d'outils d'aide à la pêche dans les zones de pêche réglementées et dans les zones de gestion des pêches indonésiennes est assujettie à ce qui suit:

1. Les propriétés de l'engin de pêche
2. La capacité de l'engin de pêche
3. Le niveau de sélectivité de l'engin de pêche
4. Le type et la taille des outils d'aide à la pêche
5. La taille du navire de pêche
6. La zone de pêche et
7. Les caractéristiques de l'eau.

Le Directeur général procède au suivi et à l'évaluation de l'implantation des engins de pêche et des outils d'aide à la pêche dans l'itinéraire de pêche III, en haute mer et dans les ZGP inter-provinciales. Le Gouverneur suit et évalue l'implantation des engins de pêche et des outils d'aide à la pêche dans l'itinéraire de pêche I, l'itinéraire de pêche II, et les ZGP dans les districts/villes de sa zone administrative. Le Régent/Maire suit et évalue l'implantation des engins de pêche et des outils d'aide à la pêche dans les ZGP dans les districts/villes de sa zone administrative. Le suivi peut être réalisé par une inspection sur le terrain de l'implantation des engins de pêche et des outils d'aide à la pêche dans les zones de pêche réglementées et les ZGP. L'évaluation est réalisée en analysant les résultats du suivi. Le suivi et l'évaluation sont effectués 1 (une) fois par an au moins. Les résultats du suivi et de l'évaluation sont communiqués au Ministère et serviront de base à l'élaboration de politiques de gestion des ressources halieutiques.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire : En cas de non-conformité, la Division de la surveillance organise une réunion de coordination avec les unités de travail et les parties prenantes concernées pour obtenir des éclaircissements, mener des enquêtes et élaborer des recommandations incluant le type de sanctions en fonction des infractions.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire : Une sanction sera appliquée, telle que réglementée dans le Règlement n°26/2022 du Ministère des affaires marines et de la pêche.

2. L'utilisation de lumières artificielles immergées dans le but de regrouper les thons et les espèces apparentées au-delà des eaux territoriales ?

- Est mis en oeuvre (interdit) dans la législation nationale

Since: 31/01/2011

– Since : –

– Reasons: –

Information :

L'utilisation des lumières artificielles de surface ou immergées dans le but d'agréger des thons et des espèces apparentées au-delà des eaux territoriales est interdite par la législation nationale depuis 2011 comme stipulé dans le Règlement n°02/2011 du Ministère des Affaires marines et de la pêche, remplacé par le Règlement n°18/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche, remplacé par le Règlement n°36/2023 du Ministère des Affaires marines et de la pêche concernant l'implantation d'engins de pêche et d'outils d'aide à la pêche dans les zones de pêche réglementées et dans les zones de gestion des pêches indonésiennes.

Disposition relative à l'interdiction d'utiliser des lumières artificielles de surface ou immergées pour attirer les poissons - législation nationale et T&C ATF ?

Non le –

Reference of laws, regulations and administrative instructions in force related to this requirement ?

Règlement n°18/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche, remplacé par le Règlement n°36/2023 du Ministère des Affaires marines et de la pêche concernant l'implantation d'engins de pêche et d'outils d'aide à la pêche dans les zones de pêche réglementées et dans les zones de gestion des pêches indonésiennes

Comments/remarks about your submission and the implementation of this requirement ?

L'utilisation des lumières artificielles de surface ou immergées dans le but d'agréger des thons et des espèces apparentées au-delà des eaux territoriales est interdite par la législation nationale depuis 2011 comme stipulé dans le Règlement n°02/2011 du Ministère des Affaires marines et de la pêche, remplacé par le Règlement n°18/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche, remplacé par le Règlement n°36/2023 du Ministère des Affaires marines et de la pêche concernant l'implantation d'engins de pêche et d'outils d'aide à la pêche dans les zones de pêche réglementées et dans les zones de gestion des pêches indonésiennes

Résolution 16/08 Sur l'interdiction de l'utilisation d'aéronefs et de véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche



Interdiction: d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire :

Les procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de l'utilisation d'aéronefs et des véhicules aériens sans pilotes comme auxiliaires de pêche sont réalisées dans le cadre du Règlement du Ministère des affaires marines et de la pêche No. 36/2023, comme suit : l'implantation d'engins de pêche et d'outils d'aide à la pêche dans les zones de pêche réglementées et dans les zones de gestion des pêches indonésiennes est assujettie à ce qui suit:

1. Les propriétés de l'engin de pêche
2. La capacité de l'engin de pêche
3. Le niveau de sélectivité de l'engin de pêche
4. Le type et la taille des outils d'aide à la pêche
5. La taille du navire de pêche
6. La zone de pêche et
7. Les caractéristiques de l'eau.

Le Directeur général procède au suivi et à l'évaluation de l'implantation des engins de pêche et des outils d'aide à la pêche dans l'itinéraire de pêche III, en haute mer et dans les ZGP inter-provinciales. Le Gouverneur suit et évalue l'implantation des engins de pêche et des outils d'aide à la pêche dans l'itinéraire de pêche I, l'itinéraire de pêche II, et les ZGP dans les districts/villes de sa zone administrative. Le Régent/Maire suit et évalue l'implantation des engins de pêche et des outils d'aide à la pêche dans les ZGP dans les districts/villes de sa zone administrative. Le suivi peut être réalisé par une inspection sur le terrain de l'implantation des engins de pêche et des outils d'aide à la pêche dans les zones de pêche réglementées et les ZGP. L'évaluation est réalisée en analysant les résultats du suivi. Le suivi et l'évaluation sont effectués 1 (une) fois par an au moins. Les résultats du suivi et de l'évaluation sont communiqués au Ministère et serviront de base à l'élaboration de politiques de gestion des ressources halieutiques.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire : En cas de non-conformité, la Division de la surveillance organise une réunion de coordination avec les unités de travail et les parties prenantes concernées pour obtenir des éclaircissements, mener des enquêtes et élaborer des recommandations incluant le type de sanctions en fonction des infractions.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire : Une sanction sera appliquée, telle que réglementée dans le Règlement n°26/2022 du Ministère des affaires marines et de la pêche.

3. L'utilisation d'aéronefs et de véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche ?

- Est mis en oeuvre (interdit) dans la législation nationale

Since: 31/01/2011

– Since : –

– Reasons: –

Information :

L'utilisation d'aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche est interdite par la législation nationale depuis 2011 comme stipulé dans le Règlement n°02/2011 du Ministère des Affaires marines et de la pêche, remplacé par le Règlement n°18/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche, remplacé par le Règlement n°36/2023 du Ministère des Affaires marines et de la pêche concernant l'implantation d'engins de pêche et d'outils d'aide à la pêche dans les zones de pêche réglementées et dans les zones de gestion des pêches indonésiennes.

Disposition relative à l'interdiction : d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote - Législation nationale & T&C ATF ?

Oui le 22 janvier 2025 - 06:27

Reference loi, regulations et administrative instructions en vigueur ?

–

Commentaires/remarques sur soumission ?

L'utilisation d'aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche est interdite par la législation nationale depuis 2011 comme stipulé dans le Règlement n°02/2011 du Ministère des Affaires marines et de la pêche, remplacé par le Règlement n°18/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche, remplacé par le Règlement n°36/2023 du Ministère des Affaires marines et de la pêche concernant l'implantation d'engins de pêche et d'outils d'aide à la pêche dans les zones de pêche réglementées et dans les zones de gestion des pêches indonésiennes.

Résolution 11/02 Interdiction de pêcher sur les bouées océanographiques



Interdiction: de pêcher intentionnellement à moins de 1 mille marin ou d'interagir avec les bouées océanographiques en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction des navires de pêche de pêcher/interagir avec une bouée océanographique:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire :

Les procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction pour les navires de pêche de pêcher/interagir avec une bouée océanographique sont réalisées dans le cadre du Règlement No. 10/2021 du Ministère des affaires marines et de la pêche, comme suit : Il est interdit aux navires de pêche et/ou navires transporteurs de poissons exerçant la pêche dans des zones gérées par l'Organisation Régionale de Gestion des Pêches de :

- 1) Réaliser des activités de pêche ou de transport de poissons dans un rayon de moins de 1 mille nautique des bouées océanographiques;
- 2) Gêner la présence et la position des bouées océanographiques; et/ou
- 3) Remonter à bord des bouées océanographiques lors des activités de pêche ou de transport de poissons.
- 4) Le suivi est réalisé par l'officier de surveillance en collaboration avec l'officier des licences de pêche.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire : En cas de non-conformité, la Division de la surveillance organise une réunion de coordination avec les unités de travail et les parties prenantes concernées pour obtenir des éclaircissements, mener des enquêtes et élaborer des recommandations incluant le type de sanctions en fonction des infractions.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire : Une sanction sera appliquée, telle que réglementée dans le Règlement n°26/2022 du Ministère des affaires marines et de la pêche

3. Pêcher intentionnellement à moins de 1 mille nautique de ou d'interagir avec une bouée océanographique:

- Est interdit par la législation nationale

Since: 29/06/2012

– Since: –

– Raisons: –

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation :

L'interdiction de pêcher intentionnellement dans un rayon de 1 mille nautique ou d'interagir avec une bouée océanographique est mise en œuvre depuis 2012 par le biais du Règlement 12/2012 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux pêches de capture en

haute mer, remplacé par Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche

Législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche de pêcher intentionnellement à moins d'un mille marin ou d'interagir avec une bouée océanographique dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 11/02 (2) ?

Oui le 22 janvier 2025 - 06:35

Reference lois, regulations et administrative en vigueur ?

Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche

Commentaires/remarques sur la submission ?

L'interdiction de pêcher intentionnellement dans un rayon de 1 mille nautique ou d'interagir avec une bouée océanographique est mise en œuvre depuis 2012 par le biais du Règlement n°12/2012 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux pêches de capture en haute mer, remplacé par le Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche.

Interdiction: d'embarquer une bouée océanographique en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction des navires de pêche d'embarquer une bouée océanographique:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire :

Les procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction pour les navires de remonter à bord une bouée océanographique sont réalisées dans le cadre du Règlement No. 10/2021 du Ministère des affaires marines et de la pêche, comme suit :

Il est interdit aux navires de pêche et/ou navires transporteurs de poissons exerçant la pêche dans des zones gérées par l'Organisation Régionale de Gestion des Pêches de :

- 1) Réaliser des activités de pêche ou de transport de poissons dans un rayon de moins de 1 mille nautique des bouées océanographiques;
- 2) Gêner la présence et la position des bouées océanographiques; et/ou
- 3) Remonter à bord des bouées océanographiques lors des activités de pêche ou de transport de poissons.

Le suivi est réalisé par l'officier de surveillance en collaboration avec l'officier des licences de pêche.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire : En cas de non-conformité, la Division de la surveillance organise une réunion de coordination avec les unités de travail et les parties prenantes concernées pour obtenir des éclaircissements, mener des enquêtes et élaborer des recommandations incluant le type de sanctions en fonction des infractions.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire : Une sanction sera appliquée, telle que réglementée dans le Règlement n°26/2022 du Ministère des affaires marines et de la pêche

3. Embarquer une bouée océanographique:

- Est interdit par la législation nationale

Since 29/06/2012

– Since –

– Reasons –

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation :

L'interdiction de remonter à bord une bouée océanographique est mise en œuvre depuis 2012 par le biais du Règlement n°12/2012 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux pêches de capture en haute mer, remplacé par le Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche.

Législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche d'embarquer une bouée océanographique lorsqu'ils pêchent des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 11/02 (3) ?

Oui le 22 janvier 2025 - 06:37

Reference lois, regulations et administrative instructions en vigueur ?

Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche.

Commentaires/remarques sur soumission ?

L'interdiction de remonter à bord une bouée océanographique est mise en œuvre depuis 2012 par le biais du Règlement n°12/2012 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux pêches de capture en haute mer, remplacé par le Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche.

Résolution 23/06 Sur la conservation des cétacés



Interdiction: de caler une seine tournante autour d'un cétacé en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de tendre intentionnellement une scène tournante autour d'un cétacé:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire : Les procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de caler intentionnellement une senne tournante autour d'un cétacé sont réalisées dans le cadre du Règlement No. 10/2021 du Ministère des affaires marines et de la pêche, le Règlement No. 33/2021 du Ministère des affaires marines et de la pêche, le Règlement No. 28/2023 du Ministère des affaires marines et de la pêche, à travers les carnets de pêche, les observateurs à bord et la collecte des données des débarquements.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire : : En cas de non-conformité, la Division de la surveillance organise une réunion de coordination avec les unités de travail et les parties prenantes concernées pour obtenir des éclaircissements, mener des enquêtes et élaborer des recommandations incluant le type de sanctions en fonction des infractions.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire : Une sanction sera appliquée, telle que réglementée dans le Règlement n°26/2022 du Ministère des affaires marines et de la pêche.

3. L'interdiction de tendre intentionnellement une scène tournante autour d'un cétacé ?

- Est mis en oeuvre (interdit) par la législation nationale

Depuis 29/06/2012

- Depuis -

- Reasons -

Informations supplémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation :

L'interdiction de caler intentionnellement un filet de senne autour d'un cétacé est mise en œuvre depuis 2012 par le biais du Règlement n° 12/2012 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux pêches de capture en haute mer, remplacé par le Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche et le Décret n°79/2018 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif au Plan d'Action National pour la conservation des mammifères marins 2018-2022.

Législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche du pavillon de caler intentionnellement leur senne coulissante autour d'un cétacé dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 23/06 (2) ?

Oui le 22 janvier 2025 - 06:53

Reference lois, regulations et administrative instructions en vigueur ?

Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche.

Décret n°79/2018 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif au Plan d'Action National pour la conservation des mammifères marins 2018-2022.

Commentaires/remarques ?

AUCUN

Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (Rhincodon typus)**Interdiction: de caler une seine tournante autour d'un requin-baleine en 2024 - Date limite: 23/1/2025****1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?**

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de caler intentionnellement une senne tournante autour d'un requin-baleine:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire : Suivi de l'application par les carnets de pêche et les observateurs en vertu du Règlement ministériel n°33/2021 portant sur le carnet de pêche, les observateurs à bord, l'inspection, l'expérimentation et le marquage des navires de pêche, et la gouvernance de l'équipage du navire de pêche; le Règlement ministériel n°10/2021 relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche et le Règlement ministériel n° 28/2023 appliquant le Règlement du gouvernement n°11/2023 sur la pêche réglementée.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire : En cas de non-conformité, la section des carnets de pêche organise une réunion de coordination avec les unités de travail concernées pour obtenir des éclaircissements et mener des enquêtes pour résoudre le problème.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire : En cas d'infractions présumées, une sanction sera appliquée en vertu du Règlement ministériel No. 26/2022 et du Règlement ministériel No. 10/2021

3. L'interdiction de caler intentionnellement une scène tournante autour d'un requin-baleine:

- Est mis en oeuvre (interdit) dans la législation nationale

Depuis: 29/06/2012

- Depuis: -

- Raisons: -

Législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche du pavillon de caler intentionnellement leur senne coulissante autour d'un requin baleine dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 13/05 (2) ?

Oui le 22 janvier 2025 - 07:58

Reference lois, regulations ?

1. Règlement n°12/2012 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux pêches de capture en haute mer, remplacé par le Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche.
2. Décret 18/2013 du Ministère des Affaires marines et de la pêche déterminant la protection totale des requins-baleines (rhincodon typus).
3. Décret n°16/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif au Plan d'Action National pour les requins-baleines (rhincodon typus).
4. Règlement n°33/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche portant sur le carnet de pêche, les observateurs à bord, l'inspection, l'expérimentation et le marquage des navires de pêche, et la gouvernance de l'équipage du navire de pêche.
5. Décret n°41/2022 du Directeur général de la gestion de l'espace maritime sur des instructions techniques pour la mise en œuvre du tourisme pour les requins-baleines (Rhincodon Typus).

Commentaires/remarques ?

L'interdiction de caler intentionnellement un filet de senne autour d'un requin-baleine est mise en œuvre depuis 2012 par le biais du Règlement n°12/2012 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux pêches de capture en haute mer, remplacé par le Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche et le Décret n°18/2013 du Ministère des Affaires marines et de la pêche déterminant la protection totale des requins-baleines (rhincodon typus).

Résolution 19/03 Sur la conservation des raies *Mobulidae* capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI



Interdiction: de caler intentionnellement un engin de pêche ciblant les *Mobulidae* en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de caler intentionnellement tout type d'engin ciblant les *Mobulidae*:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire : Suivi de l'application par les carnets de pêche et les observateurs en vertu du Règlement ministériel n°33/2021 portant sur le carnet de pêche, les observateurs à bord, l'inspection, l'expérimentation et le marquage des navires de pêche, et la gouvernance de l'équipage du navire de pêche; le Règlement ministériel n°10/2021 relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche et le Règlement ministériel n°28/2023 appliquant le Règlement du gouvernement n°11/2023 sur la pêche réglementée.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire : En cas de non-conformité, la section des carnets de pêche organise une réunion de coordination avec les unités de travail concernées pour obtenir des éclaircissements et mener des enquêtes pour résoudre le problème.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

Décrire : En cas d'infractions présumées, une sanction sera appliquée en vertu du Règlement ministériel No. 26/2022 et du Règlement ministériel No. 10/2021

3. L'interdiction de caler intentionnellement tout type d'engin ciblant les *Mobulidae*:

- Est mis en oeuvre (interdit) dans la législation nationale

Depuis: 29/06/2012

- Depuis: -
- Raisons: -

Législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire à tous les navires de caler intentionnellement un engin de pêche ciblant les Mobulidae dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 19/03 (2) ?

Oui le 22 janvier 2025 - 08:06

Reference lois, regulations ?

1. Règlement n°12/2012 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux pêches de capture en haute mer, remplacé par le Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche.
2. Décret 04/2014 du Ministère des Affaires marines et de la pêche déterminant la protection totale des raies Mobulidae.
3. Règlement n°33/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche portant sur le carnet de pêche, les observateurs à bord, l'inspection, l'expérimentation et le marquage des navires de pêche, et la gouvernance de l'équipage du navire de pêche.
4. Décret No. 12/2022 du Ministère des Affaires marines et de la pêche sur les quotas de collecte pour l'utilisation des espèces de poissons protégées qui sont limités.

Commentaires/remarques ?

Caler intentionnellement tout type d'engin autour de raies Mobulidae est interdit par la législation nationale depuis 2012 par le biais du Règlement n°12/2012 du Ministère des affaires marines et de la pêche, remplacé par le Règlement n°58/2020 du Ministère des affaires marines et de la pêche, remplacé par le Règlement n°10/2021 du Ministère des affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche et le Règlement n°28/2023 mettant en œuvre le Règlement du gouvernement n°11/2023 sur la pêche réglementée.

Résolution 17/05 Sur la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI



Interdiction : de découper les nageoires des requins en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de découper les nageoires des requins:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire : Les procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction du prélèvement des ailerons de requins sont réalisées dans le cadre du Règlement No. 10/2021 du Ministère des affaires marines et de la pêche, le Règlement du Ministère des affaires marines et de la pêche No. 33/2021, le Règlement du Ministère des affaires marines et de la pêche No. 28/2023, à travers les carnets de pêche, les observateurs à bord et la collecte des données des débarquements.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire : En cas de non-conformité, la Division de la surveillance organise une réunion de coordination avec les unités de travail et les parties prenantes concernées pour obtenir des éclaircissements, mener des enquêtes et élaborer des recommandations incluant le type de sanctions en fonction des infractions.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire : Une sanction sera appliquée, telle que réglementée dans le Règlement n°26/2022 du Ministère des affaires marines et de la pêche

3. Requins débarqués frais : la découpe des nageoires des requins à bord des navires, le débarquement, la rétention à bord, le transbordement et le transport de nageoires de requins qui ne sont pas attachées naturellement à la carcasse du requin, jusqu'au premier point de débarquement :

- Est mis en oeuvre (interdit) dans la législation nationale

Depuis: @s29/06/2012

- Depuis: -

- Raisons: -

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation :

Requins débarqués frais : la découpe des nageoires des requins à bord des navires, le débarquement, la rétention à bord, le transbordement et le transport de nageoires de requins qui ne sont pas attachées naturellement à la carcasse du requin, jusqu'au premier point de débarquement sont interdits en vertu de législation nationale depuis 2012 à travers le Règlement n°12/2012 du Ministère des affaires marines et de la pêche, remplacé par le Règlement n°58/2020 du Ministère des affaires marines et de la pêche, remplacé par le Règlement n°10/2021 du Ministère des affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche.

4. Requins débarqués congelés: Les CPC qui n'appliquent pas le sous-alinéa 3a) pour tous les requins exigeront que leurs navires n'aient pas à bord des ailerons qui représentent plus de 5% du poids des requins à bord, jusqu'au premier point de débarquement :

- Est mis en oeuvre (interdit) dans la législation nationale

Depuis:29/06/2012

- Depuis: 29/06/2012

- Raisons: -

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation :

Requins débarqués congelés: L'exigence que les CPC qui n'appliquent pas le sous-alinéa 3a) pour tous les requins exigeront que leurs navires n'aient pas à bord des ailerons qui représentent plus de 5% du poids des requins à bord, jusqu'au premier point de débarquement est appliquée en vertu de la législation nationale depuis 2012 à travers le Règlement n°12/2012 du Ministère des affaires marines et de la pêche, remplacé par le Règlement n°58/2020 du Ministère des affaires marines et de la pêche, remplacé par le Règlement n°10/2021 du Ministère des affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche.

Législation nationale et T&C ATF Avec provision de l'interdiction de découper les nageoires des requins ?

Oui le 22 janvier 2025 - 13:40

Reference lois, regulations ?

Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche

Résolution 12/09 Sur la conservation des requins renards (famille des *Alopiidae*) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI



Interdiction : de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre des requins renards de toutes les espèces de la famille *Alopiidae* en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de ne pas conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille des *Alopiidae*:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire : Les procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de ne pas conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille des Alopiidae sont réalisées dans le cadre du Règlement du Ministère des affaires marines et de la pêche No. 10/2021. Le suivi est réalisé à travers la collecte des données de débarquements, les carnets de pêche et les observateurs à bord.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire : En cas de non-conformité, la section des données des pêches de capture organise une réunion de coordination avec les unités de travail concernées pour obtenir des éclaircissements

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

Décrire : Une sanction sera appliquée, telle que réglementée dans le Règlement n°26/2022 du Ministère des affaires marines et de la pêche.

3. Conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou de proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille des Alopiidae ?

- Est mis en oeuvre (interdit) dans la législation nationale

Since: 29/06/2012

- Since: -

- Raisons: -

Législation nationale et T&C ATF Avec provision de ne pas conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille des Alopiidae ?

Oui le 22 janvier 2025 - 13:48

Reference lois, regulations ?

Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche

Résolution 13/06 Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins captures en association avec des pêcheries gérées par la CTOI



Interdiction : de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre des requins océaniques en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de Indonésie de l'interdiction sur les requins océaniques:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire : Les procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de Indonésie de l'interdiction sur les requins océaniques sont réalisées dans le cadre du Règlement No. 10/2021 du Ministère des affaires marines et de la pêche. Le suivi est réalisé à travers la collecte des données de débarquements, les carnets de pêche et les observateurs à bord.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire : En cas de non-conformité, la section des données des pêches de capture organise une réunion de coordination avec les unités de travail concernées pour obtenir des éclaircissements

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire : Une sanction sera appliquée, telle que réglementée dans le Règlement n°26/2022 du Ministère des affaires marines et de la pêche

3. Retenir à bord, transborder, débarquer ou stocker tout ou partie de carcasses de requins océaniques:

- Est mis en oeuvre (interdit) dans la législation nationale

Since: 29/06/2012

- Since: -

- Raisons: -

Législation nationale et T&C ATF Avec provision de l'interdiction sur les requins océaniques ?

Oui le 22 janvier 2025 - 13:49

Reference lois, regulations ?

Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche.

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?

L'interdiction de capturer et retenir à bord les requins océaniques est mise en œuvre depuis 2012 par le biais du Règlement n°12/2012 du Ministère des Affaires marines et de la pêche, remplacé par le Règlement n°58/2020 du Ministère des Affaires marines et de la pêche, remplacé par le Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche.

Résolution 19/03 Sur la conservation des raies Mobulidae capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI



Interdiction : de conserver a bord, transborder, débarquer, stocker des raies Mobulidae en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de Indonésie de l'interdiction à tous les navires de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker des parties ou la totalité de la carcasse des Mobulidae capturées dans la zone de la compétence de la CTOI :

- OUI - CPC a système/ procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire : Les procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de Indonésie de l'interdiction à tous les navires de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker des parties ou la totalité de la carcasse des Mobulidae capturées dans la zone de la compétence de la CTOI sont réalisées dans le cadre du Règlement No. 10/2021 du Ministère des affaires marines et de la pêche. Le suivi est réalisé à travers la collecte des données de débarquements, les carnets de pêche et les observateurs à bord

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire : En cas de non-conformité, la section des données des pêches de capture organise une réunion de coordination avec les unités de travail concernées pour obtenir des éclaircissements

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire : Une sanction sera appliquée, telle que réglementée dans le Règlement n°26/2022 du Ministère des affaires marines et de la pêche

3. Conserver à bord, transborder, débarquer, stocker toute partie ou carcasse entière de raies Mobulidae capturées dans la zone de compétence de la CTOI:

- Est mis en oeuvre (interdit) dans la législation nationale

Depuis: 29/06/2012

- Depuis: -
- Raisons: -

Législation nationale et T&C ATF Avec provision de l'interdiction à tous les navires de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker des parties ou la totalité de la carcasse des *Mobulidae* capturées dans la zone de la compétence de la CTOI ?

Oui le 22 janvier 2025 - 13:51

Reference lois, regulations ?

Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?

AUCUNE

Interdiction: de gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers les corps des raies *Mobulidae* vivantes en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Did you implement the obligation ? 1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de Indonésie de:

- L'interdiction de gaffer, de soulever par les fentes branchiales/spiracles, de percer des trous dans le corps des raies mobulides
- L'obligation de lâcher vivant, mise en place de procédures de manipulation pour lâcher les raies *Mobulidae* vivantes
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire : Les procédures pour suivre et garantir l'application par les navires nationaux de Indonésie de l'interdiction de gaffer, de soulever par les fentes branchiales/spiracles, de percer des trous dans le corps des raies *Mobulidae* et l'obligation de relâcher vivant, mise en place de procédures de manipulation pour relâcher les raies *Mobulidae* vivantes sont réalisées dans le cadre du Règlement No. 10/2021 du Ministère des affaires marines et de la pêche.

Le suivi est réalisé à travers la collecte des données de débarquements, les carnets de pêche et les observateurs à bord

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire : En cas de non-conformité, la section des données des pêches de capture organise une réunion de coordination avec les unités de travail concernées pour obtenir des éclaircissements

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire : Une sanction sera appliquée, telle que réglementée dans le Règlement n°26/2022 du Ministère des affaires marines et de la pêche

3. Gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers le corps des raies mobulides :

- Est mis en oeuvre (interdit) par la législation nationale

Depuis: 29/06/2012

- Depuis: -
- Raisons: -

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation:

L'interdiction de gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers le corps des raies *Mobulidae* est appliquée en vertu de la législation nationale depuis 2012 à travers le Règlement n°12/2012 du Ministère des affaires marines et de la pêche, remplacé par le Règlement n°58/2020 du Ministère des affaires marines et de la pêche, remplacé par le Règlement No. 10/2021 du Ministère des affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences

commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche, et par le Règlement n°02/2011 du Ministère des affaires marines et de la pêche depuis 2011 comme stipulé dans l'annexe au règlement remplacé par le Règlement n°18/2021 du Ministère des affaires marines et de la pêche, remplacé par le Règlement n°36/2023 du Ministère des affaires marines et de la pêche relatif au positionnement des engins de pêche et des dispositifs d'aide à la pêche dans la zone de gestion des pêches de la République d'Indonésie et en haute mer et l'accord sur les pêches pour les pêcheurs migrants.

4. L'obligation de relâcher vivantes, de mise en place de procédures de manipulation pour la mise à l'eau des raies mobulides:

- Est requis par la législation nationale

Depuis: 29/06/2012

- Depuis: -

- Reasons: -

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation: L'obligation de relâcher vivantes, de mise en place de procédures de manipulation pour la mise à l'eau des raies mobulides est mise en œuvre par la législation nationale depuis 2012 par le biais du Règlement n°12/2012 du Ministère des Affaires marines et de la pêche, remplacé par le Règlement n°58/2020 du Ministère des Affaires marines et de la pêche, remplacé par le Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche.

Législation nationale et T&C ATF Avec provision de:

- **L'interdiction de gaffer, de soulever par les fentes branchiales/spiracles, de percer des trous dans le corps des raies mobulides**
- **L'obligation de lâcher vivant, mise en place de procédures de manipulation pour lâcher les raies mobulidae vivants?**

Oui le 22 janvier 2025 - 13:58

Reference lois, regulations ?

Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche.

Règlement n°36/2023 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif au positionnement des engins de pêche et des dispositifs d'aide à la pêche dans la zone de gestion des pêches de la République d'Indonésie et en haute mer et l'accord sur les pêches pour les pêcheurs migrants.

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?

AUCUNE.

Résolution 12/04 Sur la conservation des tortues marines



Obligation : Les palangriers doivent avoir à bord et utiliser des coupe-lignes et des dégorgeoirs en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les palangriers du pavillon de Indonésie, de l'obligation de posséder à bord et d'employer des coupes-lignes et des dégorgeoirs:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire : Les procédures pour suivre et garantir l'application par les palangriers nationaux de Indonésie de l'obligation de posséder à bord et d'employer des coupes-lignes et des dégorgeoirs sont réalisées dans le cadre du Règlement du Ministère des affaires marines et de la pêche No. 10/2021. Le suivi est réalisé à travers les observateurs à bord.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire : En cas de non-conformité, la division du suivi organise une réunion de coordination avec les unités de travail concernées pour obtenir des éclaircissements

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire : Une sanction sera appliquée, telle que réglementée dans le Règlement n°26/2022 du Ministère des affaires marines et de la pêche.

3. L'obligation de posséder à bord pour tous les palangriers de pavillon Indonésie et d'employer des coupes-lignes et des dégorgeoirs:

- Est requis/mis en oeuvre par la législation nationale

Depuis: 29/06/2012

- Depuis: -
- Raisons: -

Législation nationale et T&C ATF Avec provision de l'obligation de posséder à bord et d'employer des coupes-lignes et des dégorgeoirs ?

Oui Le 22 janvier 2025 - 14:01

Reference lois, regulations ?

Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?

AUCUNE

Obligation : Les senneurs doivent avoir à bord des salabres en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de posséder, à bord de tous les senneurs du pavillon de Indonésie , des salabres et de les employer :

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire : Les procédures pour suivre et garantir l'application de l'obligation de posséder, à bord de tous les senneurs du pavillon de l'Indonésie, des salabres et de les employer sont réalisées dans le cadre du Règlement No. 10/2021 du Ministère des affaires marines et de la pêche . Le suivi est réalisé à travers les observateurs à bord.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire : En cas de non-conformité, la division du suivi organise une réunion de coordination avec les unités de travail concernées pour obtenir des éclaircissements

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire : Une sanction sera appliquée, telle que réglementée dans le Règlement n°26/2022 du Ministère des affaires marines et de la pêche

2. L'obligation de posséder à bord de tous les senneurs du pavillon de Indonésie des salabres et de les employer:

- Est requis/mis en oeuvre par la législation nationale

Depuis: 29/06/2012

- Since: -
- Raisons: -

Législation nationale et T&C ATF Avec disposition de Obligation : Les senneurs doivent avoir à bord des salabres ?

Oui le 22 janvier 2025 - 14:04

Reference lois, regulations ?

Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche, Chapitre 6, point 4.

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ? [AUCUNE](#)

Résolution 23/07 sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières



Obligation : Les palangriers doivent utiliser des mesures d'atténuation au sud du 25e parallèle sud en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de L'obligation, pour tous les palangriers et les personnes d'utiliser au moins deux des trois mesures d'atténuation ?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire : Il existe des systèmes ou procédures pour suivre et garantir le respect de l'obligation pour tous les palangriers indonésiens d'utiliser au moins deux des trois mesures d'atténuation dans le cadre du suivi du processus de collecte des données en collaboration avec les unités de travail concernées (recenseurs, carnet de pêche, observateurs).

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire : La division du suivi organisera une réunion de coordination avec les unités de travail concernées pour obtenir des éclaircissements

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire : Une sanction administrative sera appliquée, telle que réglementée dans le Règlement n°26/2022 du Ministère des affaires marines et de la pêche

3. L'obligation pour tous les palangriers d'utiliser au moins deux des trois mesures d'atténuation ?

- Est requis/mis en œuvre par la législation nationale

Depuis: 29/06/2012

- Depuis: -

- Raisons: -

Législation nationale et T&C ATF ?

Oui le 22 janvier 2025 - 14:09

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche.

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?

L'obligation pour tous les palangriers d'utiliser au moins deux des trois mesures d'atténuation est mise en œuvre dans la législation nationale depuis 2012 par le Règlement n°12/2012 du Ministère des Affaires marines et de la pêche, remplacé par le Règlement n°58/2020 Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux activités de pêche de capture, remplacé par le Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche.

Résolution 18/05 Sur des mesures de gestion pour la conservation des poissons porte-épées : marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique



Interdiction : de retenir à bord, transborder, débarquer, tout spécimen inférieur à 60 cm de longueur mâchoire inférieure-fourche en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les navires nationaux, l'interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu, voilier indopacifique de moins de 60 cm de longueur fourche-mâchoire inférieure:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire : Les procédures pour suivre et garantir l'application, par les navires indonésiens, de l'interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu, voilier indopacifique de moins de 60 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche sont réalisées par les carnets de pêche, les observateurs à bord et la collecte des données des débarquements.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire : En cas de non-conformité, la Division du suivi organise une réunion de coordination avec les unités de travail et les parties prenantes concernées pour obtenir des éclaircissements

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire : Une sanction sera appliquée, telle que réglementée dans le Règlement n°26/2022 du Ministère des affaires marines et de la pêche

3. L'interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu, voilier indopacifique de moins de 60 cm de longueur fourche-mâchoire inférieure:

- Depuis: jj/mm/aaaa

- Depuis: jj/mm/aaaa

- Est pas été interdit et pas mis en oeuvre

Raisons: [There is still on going research to collect more information of billfish stock in Indonesia Fisheries Management Areas](#)

Législation nationale et T&C ATF Avec les dispositions Interdiction : de retenir à bord, transborder, débarquer, tout spécimen- inférieur à 60 cm de longueur mâchoire inférieure-fourche ?

Oui le 22 janvier 2025 - 13:46

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?

Le Règlement n°10/2021 du Ministère des affaires marines et de la pêche n'a pas réglementé l'interdiction de détenir à bord, de transborder, de débarquer tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique de moins de 60 cm Longueur maxillaire inférieur-fourche

2.9 Mécanisme Régional d'Observateurs

Résolution 22/04 Sur un Mécanisme Régional d'Observateurs



Obligation : Couverture d'observateurs obligatoire de 5% en mer (tous les navires) en 2023

- Date limite: 17/11/2024

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre un programme d'observateurs en mer, et l'obligation contraignante de couverture d'observateurs minimale de 5%, définie par le nombre d'opérations/calées ?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation contraignante?

- Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire : La procédure de déploiement d'observateurs scientifiques à bord pour respecter la couverture de 5% est réalisée dans le cadre du Règlement n°33/2021 du Ministère des affaires marines et de la pêche

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation contraignante?

- Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire : En cas de non-conformité, la division des observateurs organise une réunion de coordination avec les unités de travail concernées pour résoudre le problème et apporter des améliorations et/ou obtenir des éclaircissements sur la question.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation contraignante ?

- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire : La division des observateurs augmentera le nombre d'observateurs scientifiques pour satisfaire aux normes de couverture du MRO **Documents sur le système/les procédures ?**

Oui le 15 novembre 2024 - 22:04

3. Le nombre de navires surveillés et la couverture obtenue par type d'engin ont été communiqués au Secrétariat de la CTOI et au Comité scientifique de la CTOI?

- Couverture 2023 est = ou > 2 % and < 5 % (pour tous les engins de pêche/navires)

Si la couverture est inférieure à 5 %, veuillez expliquer et fournir des informations supplémentaires ?

Le Centre de recherche des pêches de capture du MMAF a été utilisé pour déployer les observateurs scientifiques. En 2021, il a déménagé dans un autre institut (l'Agence nationale de recherche et d'innovation) et ce déménagement a affecté la continuité de l'activité des observateurs scientifiques. Ainsi, la couverture a diminué depuis lors.

Type d'engin de pêche	Nb de navires observés/suivis	Effort de pêche observés/suivis	Couverture en (%)	Couverture estimée par Secrétariat
Senne tournante	23	655	3.5	-
Palangre	5	358	1.4	-
Filet maillant	null	-	-	-
Canneur	null	-	-	-

Ligne à main	1	63	1.6	-
Autres engins de pêche	-	-	-	-

Rapport - nombre de navires surveillés & couverture par type d'engin pour le programme d'observateur en mer ?

Oui le 15 novembre 2024 - 22:04

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

-

Législation nationale avec les dispositions pour mettre en œuvre un programme d'observateurs en mer, et pour pour mettre en œuvre la couverture minimale de 5% pour le programme d'observateur en mer ?

Oui le 15 novembre 2024 - 22:04

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

Règlement n°33/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche portant sur le carnet de pêche, les observateurs à bord, l'inspection, l'expérimentation et le marquage des navires de pêche, et la gouvernance de l'équipage du navire de pêche.

Information requise : Couverture obligatoire de 5% des débarquements des navires de pêche artisanaux en 2023 - Date limite: 17/11/2024

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre un programme d'échantillonnage côtier (suivi des débarquements des navires de pêche côtière), et l'obligation contraignante de couverture de 5% du niveau total d'activité des navires (nombre total de marées ou nombre total de bateaux en activité) ?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation contraignante ?

- Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire : La procédure de déploiement d'observateurs scientifiques à bord pour respecter la couverture de 5% est réalisée dans le cadre du Règlement n°33/2021 du Ministère des affaires marines et de la pêche

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

- Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire : En cas de non-conformité, la division des observateurs organise une réunion de coordination avec les unités de travail concernées pour résoudre le problème et apporter des améliorations et/ou obtenir des éclaircissements sur la question.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante :

- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire : La division des observateurs augmentera le nombre d'observateurs scientifiques pour satisfaire aux normes de couverture du MRO **Des documents sur le système/les procédures ?**

Oui le 15 novembre 2024 - 21:39

3. La couverture est d'au moins 5 % des débarquements des navires de pêche artisanale pour tous les engins de pêche :

- Couverture est < 2 % (pour tous les engins de pêche/navires artisanaux)

Si la couverture est inférieure à 5 %, veuillez expliquer et fournir des informations supplémentaires ?

En raison de contraintes budgétaires et du grand nombre de navires artisanaux en activité, nous n'avons pas pu déployer d'observateurs pour suivre tous les navires de pêche en 2023

Schémas d'échantillonnage (débarquements de navires cotiers artisanaux) :

--	--	--	--	--

Type d'engin de pêche	Nombre total de marées échantillonnées	Nombre total de bateaux en activité	Couverture atteinte en (%)	Couverture estimée du Secrétariat en (%)
Senneur côtier	-	-	-	-
Palangre côtière	-	-	-	-
Filet maillant côtier	-	-	-	-
Canneur côtier	3	3121	0.1	-
Ligne à main côtière	-	-	-	-
Ligne de Traine côtière	-	-	-	-
Sennes de plage côtière	-	-	-	-
Filets maillant encerclants côtiers	-	-	-	-
Filets tournants sans coulisse côtiers	-	-	-	-
Autre engin de pêche (Chalut, etc...)	-	-	-	-

Rapport - nombre de navires suivies & couverture par type d'engin pour le plan d'échantillonnage des pêcheries côtières ?

Oui le 15 novembre 2024 - 21:39

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

-

Législation nationale avec disposition pour mettre en œuvre un programme d'échantillonnage côtier (suivi des débarquements des navires de pêche côtière), pour mettre en œuvre une couverture minimale de 5% pour le plan d'échantillonnage des pêcheries côtières ?

Oui le 15 novembre 2024 - 21:39

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

Règlement n°33/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche portant sur le carnet de pêche, les observateurs à bord, l'inspection, l'expérimentation et le marquage des navires de pêche, et la gouvernance de l'équipage du navire de pêche.

Information requise : Rapports des observateurs embarqués en 2023 - Date limite: 17/11/2024

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Tous les rapports d'observateurs ont été fournis au secrétariat de la CTOI:

- OUI - En totalité

- Nombre total de marées observées par engin de pêche: PS 85 / LL 7 / HL 1 / PL 3 - Nombre total de rapports observateur fournis par engin de pêche: PS 85 / LL 7 / HL 1 / PL 3

- - - Nombre total de marées observées par engin de pêche: - - Nombre total de rapports observateur fournis par engin de pêche: -

- Raisons: -

3. Rapports d'observateurs soumis?

Oui le 15 novembre 2024 - 20:49

2.10 Programme de document statistique sur le patudo

Résolution 01/06 concernant le programme CTOI de document statistique pour le patudo



Information requise : Rapport 1er semestre 2024 – importations de patudo congelé - Date limite: 1/10/2024

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Il existe un système de suivi des importations, exportations et réexportations de patudos congelés:

- OUI - Un système existe pour suivre les importations, exportations et réexportations de patudos congelés

3. Des patudos congelés furent importés au 1er semestre 2024 :

- OUI - Des patudos congelés ont été importés au 1er semestre 2024

Quantité totale de patudos congelés importés au 1er semestre (kg):

338.352

Spécifiez l'État du pavillon des navires via lesquels les patudos congelés furent importés:

- Seychelles
- Tanzanie

Si le pays ne figure pas dans la liste ci-dessus, indiquez:

-

Rapport d'importation du 1er semestre soumis?

Oui le 30 septembre 2024 - 06:21

Information requise : Rapport 2e semestre 2023 – importations de patudo congelé - Date limite: 1/4/2024

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Des patudos congelés furent importés au 2e semestre 2023?

- OUI - Des patudos congelés ont été importés au 2e semestre 2023

Quantité totale de patudos congelés importés au 2e semestre (kg):

762.915

Spécifiez l'État du pavillon des navires via lesquels les patudos congelés furent importés:

- Corée
- Seychelles

Autres pays?

–

Rapport d'importation du 2^{ie} semestre soumis ?

Oui le 01 avril 2024 - 09:44

Informations requises : informations sur la validation des documents statistique – autorités nationales et agents autorisés

en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Il existe un système de validation des exportations et réexportations de patudo congelés:

- OUI - Un système existe pour la validation des exportations et réexportations de patudo congelés.

3. Les informations sur la validation des documents statistiques, les autorités nationales et les agents habilités, est déclarées/mises à jour en 2024 ?

2.1 DECLARATION NOUVELLES INSTITUTIONS ET/OU NOUVEAUX AGENTS

- OUI - La mise à jour 2024 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les nouvelles institutions et/ou agents.

2.2 DECLARATION D'INSTITUTION ET/OU AGENT PLUS AUTORISÉ

- OUI - La mise à jour 2024 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les institutions et/ou agents qui ne sont plus autorisés.

2.3 DECLARATION DE CHANGEMENT DU CACHET DE L'INSTITUTION

- NON - Aucune mise à jour fournie en 2024 pour le changement du cachet de l'institution.

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

Le deuxième fichier est une demande d'actualisation de l'autorité de validation du Document statistique CTOI pour le patudo – OCEANIC FISHING PORT OF NIZAM ZACHMAN - PROVINCE DE DJAKARTA. L'officier principal M. Mansur a été remplacé par M. Asep Saepulloh. M. Mansur avait une date de fin d'autorisation fixée au 25 janvier 2024. Le troisième fichier comporte les informations sur l'autorité de validation du Document statistique CTOI pour le patudo dans le port de pêche archipélagique de Palabuhanratu – Province de Java occidentale.

2.11 Plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore

Résolution 19/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

Informations requises : Senneurs desservis par des navires ravitailleurs en 2025 - Date limite: 1/1/2025

Objection reçue de l'Inde : ne s'applique pas à l'Inde. La Résolution 18/01 reste exécutoire pour l'Inde. La résolution 19/01 reste exécutoire pour l'Indonésie, la République islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie. La Résolution 19/01 est entrée en vigueur le 28/12/2019

S'APPLIQUE UNIQUEMENT À L'INDONÉSIE, LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a seulement navire senneur (PS) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI

2. CPC a des navires senneurs (PS) / navires ravitailleurs (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI ?

–

3. Les informations sur les senneurs desservis par chaque navire de ravitaillement sont fournies au Secrétariat ?

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Seulement navire senneur (PS) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI

Non le –

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 2 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

Section 3 – Contrôle par les états riverains de la CTOI des activités des navires étrangers dans les pêcheries de la CTOI

3.1 Programme d'inspection au port

Résolution 05/03 Concernant l'établissement d'un programme CTOI d'inspection au port



Informations requises : Liste des navires étrangers débarquants en 2023 - Date limite: 1/7/2024

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. La liste des navires étrangers qui ont débarqué en 2023 et le détail des captures a été transmis au Secrétariat de la CTOI ?

- NON – Aucun débarquement d'espèces CTOI dans mes ports en 2023

Rapport sur la liste des navires étrangers & quantités débarquées dans vos ports soumis ?

Non le –

Résolution 16/11 Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée



Informations requises : Liste des ports désignés, Autorités compétents désignées, Période de notification dans chaque CPC État du port en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1 . Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante ?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation contraignante?

- Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire :

Conformément au Décret 52/2020 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux ports désignés pour la mise en œuvre des PSM. Déterminer plusieurs ports comme lieux de mise en œuvre des dispositions relatives à l'État du port pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite non déclarée et non réglementée:

1. Nizam Zachman Jakarta Ocean Fishing Port; 2. Bitung Ocean Fishing Port; 3. Bitung Ocean Fishing Port; 4. Bena Port. Le suivi de la mise en œuvre des PSM dans ces ports désignés est réalisé dans le cadre du Règlement n°39/2019 du Ministère des affaires marines et de la pêche comme suit:

- (1) Tous les navires étrangers entrant dans un port sont assujettis aux mesures de PSM.
- (2) Imposition des mesures de PSM du paragraphe (1) sauf pour les navires container s'ils:

a. Ne transportent pas de poissons ou

b. Transportent des poissons qui ont été débarqués antérieurement, sous réserve que le navire container ne soit pas soupçonné d'exercer des activités de pêche INN.

(3) Tous les navires étrangers visés au paragraphe (1) incluent les navires de transport de poissons qui transportent des poissons capturés et des poissons:

- a. qui n'ont jamais été débarqués ou
 - b. qui ont été débarqués dans un pays et qui ont exercé des activités de pêche,
- seront assujettis aux mesures PSM.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation contraignante?

- Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire : En cas de non-conformité, la Division de PSM organise une réunion de coordination avec les unités de travail et les parties prenantes concernées pour obtenir des éclaircissements.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation contraignante ?

- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire : Une sanction sera appliquée, telle que réglementée dans le Règlement n°26/2020 du Ministère des affaires marines et de la pêche.

3. La liste des ports désignés a été transmise au Secrétariat de la CTOI ?

- OUI - La liste a déjà été soumise

4. La liste des ports désignés a été mise à jour / changée en 2024 et nous soumettons la liste actualisée des ports désignés pour :

4.1. NOUVEAUX PORTS DÉSIGNÉS

- NON - La liste des ports désignés n'a PAS été mise à jour / changée en 2024 - Aucun NOUVEAU port désigné

4.2. MISE À JOUR DES PORTS DÉJÀ DÉSIGNÉS

- NON - La liste des ports désignés n'a PAS été mise à jour / changée en 2024 - AUCUNE mise à jour des ports désignés

4.3. PORTS QUI NE SONT PLUS DÉSIGNÉS

- NON - La liste des ports désignés n'a PAS été mise à jour / changée en 2024 - AUCUN port désigné à supprimer

5. Les ports où les navires étrangers peuvent demander à entrer sont désignés par la législation nationale :

- OUI – Les ports de CPC sont désignés par la législation nationale.

Législation nationale avec disposition de désigner les ports, l'autorité compétente, la période de notification ?

Oui le 20 janvier 2025 - 06:59

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

Décret 52/2020 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux ports désignés pour la mise en œuvre des PSM mettant en œuvre le Règlement n°39/2019 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif à la mise en œuvre des PSM

Décret n°52/2020 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux ports désignés pour la mise en œuvre des PSM : Déterminer plusieurs ports comme lieux de mise en œuvre des dispositions relatives à l'État du port pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite non déclarée et non réglementée: 1. Nizam Zachman Jakarta Ocean Fishing Port; 2. Bitung Ocean Fishing Port; 3. Bitung Ocean Fishing Port; 4. Bena Port.

Information requise : Rapports d'inspection au port ET Rapport sur les navires engagés dans la pêche INN suite à une inspection en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Nombre d'escales de navires étrangers ?

- Navires de pêche: 80 - Source e-PSM: -

- Navires transporteurs: 0 - Source e-PSM: -
- Navires ravitailleurs: N/A - Source e-PSM: -

3. Nombre de navires étrangers auxquels l'entrée dans les ports de la CPC a été refusée ?

- Navires de pêche: 0 - Source e-PSM: -
- Navires transporteurs: 0 - Source e-PSM: -
- Navires ravitailleurs: N/A - Source e-PSM: -

4. Nombre de navires étrangers à qui l'on a refusé l'utilisation des ports de la CPC ?

- Navires de pêche: 0
- Navires transporteurs: 0
- Navires ravitailleurs: N/A

5. Nombre de navires étrangers inspectés ?

- Navires de pêche: 39
- Navires transporteurs: 0
- Navires ravitailleurs: N/A

6. Nombre de rapports d'inspection de navires étrangers soumis par e-PSM au Secrétariat ?

- Navires de pêche: 0 - Source e-PSM: -
- Navires transporteurs: 0 - Source e-PSM: -
- Navires ravitailleurs: N/A - Source e-PSM: -

7. Nombre de rapports d'inspection de navires étrangers transmis par courrier électronique au Secrétariat ?

- Navires de pêche: 0
- Carrier (reefer) vessels: 0
- Navires ravitailleurs: N/A

PIRs submitted: Oui le 08 mars 2024 - 07:54

8. Nombre d'affaires portées contre des navires étrangers pour avoir porté atteinte à la loi sur la pêche et/ou à la réglementation sur la pêche des CPC côtières ?

- Navires de pêche: 0
- Navires transporteurs: 0
- Navires ravitailleurs: N/A

9. Nombre de cas signalés au secrétariat de la CTOI ?

- Navires de pêche: 0
- Navires transporteurs: 0
- Navires ravitailleurs: N/A

10. À la suite d'une inspection, il existe des motifs clairs de croire que le ou les navires se sont livrés à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche INN au port ?

-

11. Following an inspection, we have communicated the findings to ?

- : -
- : -
-
- : -
- : -
- : - :
-

- Nous fournissons les résultats de l'inspection au port / PIR dans la section chargement de l'application e-MARIS, ci-dessus - e-PSM vessel file: -

Informations requises : inspecter au moins 5 % des LAN ou TRX en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation contraignante de suivi/inspection de 5% des débarquements/transbordements des navires étrangers ?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation contraignante?

- Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire : -

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation contraignante?

- Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire : En cas de non-conformité, la Division des PSM organise une réunion de coordination avec les unités de travail et les parties prenantes concernées pour obtenir des éclaircissements.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation contraignante ?

- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire : Une sanction sera appliquée, telle que réglementée dans le Règlement n°26/2022 du Ministère des affaires marines et de la pêche

3. Nombre d'escales réalisées par des navires étrangers dans les ports pour ?

- Débarquer 0 - Source e-PSM: -
- Transborder: 0 - Source e-PSM: -
- Débarquer & transborder: 0 - Source e-PSM: -

4. Nombre de déchargements de navires étrangers dans vos ports suivis pour?

- Débarquer: 0 - Source e-PSM: -
- Transborder: 0 - Source e-PSM: -
- Débarquer & transborder: 0 - Source e-PSM: -

Avez-vous surveillé au moins 5 % des déchargements ?

- NON – Aucune escale au port a des fins de débarquement / transbordement en 2024

Couverture des déchargements inspectés / surveillés ? - - Source e-PSM: -

5. Les suivis des débarquements et des transbordements dans les ports sont implémentés/conduits par:

- L'autorité compétente désignée de l'État du port
- Une autre autorité nationale de l'État du port : Custom
- - : -
- - : -
- - : -

Informations requises : Rapport sur les refus d'entrée au port en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1 . Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation contraignante - refuser l'entrée au port aux navires étrangers ?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation contraignante?

- Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire :

La procédure de refus d'entrée au port pour les navires étrangers est réglementée dans le cadre du Règlement n°39/2019 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif à la mise en œuvre des PSM. La procédure est comme suit :

1. Tout navire étranger cherchant à entrer dans un port, doit présenter une demande d'entrée au port, par écrit, au Secrétariat de l'Autorité PSM;
2. La demande d'entrée au port peut être présentée par le propriétaire, le capitaine du navire ou son représentant en Indonésie;
3. La demande d'entrée au port doit être soumise sept fois 24 heures au plus tard avant que le navire étranger n'entre au port.
4. Sur la base de cette demande, le Secrétariat de l'Autorité PSM réalise une analyse de la demande d'entrée au port.
5. Dans le cadre de l'analyse des documents de la demande d'entrée au port, le Secrétariat de l'Autorité PSM peut demander des informations supplémentaires à l'État du pavillon, à l'État côtier, à d'autres pays du port, aux ORGP et organisations internationales concernées.
6. Les résultats de l'analyse sont : a. autorisation d'entrée ; ou b. rejet.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation contraignante?

- Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire : En cas de non-conformité, la Division de PSM organise une réunion de coordination avec les unités de travail et les parties prenantes concernées pour obtenir des éclaircissements

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation contraignante ?

- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire : Une sanction sera appliquée, telle que réglementée dans le Règlement n°26/2022 du Ministère des affaires marines et de la pêche

3 - Des navires étrangers se sont vu refuser l'entrée dans les ports de la CPC en 2024 ?

- NON - Rapport NUL – Aucune navire étranger refusé l'entrée aux ports .

4. Nombre de navires étrangers dont la demande d'entrée au port a été refusée en 2024 ?

5. Raison(s) du refus d'entrée au port ?

- Pas de refus d'entrée au port

Spécifier: -

5. Le refus a été communiqué ?

- - Pavillon: -
- - Pays: -
- - Date: -

6. Le refus d'entrée au port des navires étrangers demandant à entrer dans les ports est établis/requis par la législation nationale:

- OUI – Refus d'entrée au port est établis/requis par la législation nationale.

Législation nationale ?

Oui le 20 janvier 2025 - 07:59

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement No. 39/2019, chapitre II article 4 : Tous les navires étrangers entrant au port sont assujettis aux mesures des PSM..

Information requise : rapport sur les refus d'utilisation du port ET rapport sur les retraits de refus d'utilisation du port en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1 . Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante - refuser l'utilisation du port ?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation contraignante?

- Système / procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire :

Les procédures de déclaration du refus de l'utilisation du port sont réalisées dans le cadre du Règlement n°39/2019 du Ministère des affaires marines et de la pêche comme suit:

Le coordinateur de l'équipe d'inspection des PSM s'acquitte des tâches suivantes ::

- Préparer les installations pour les navires étrangers qui ont été autorisés à entrer dans le port du Secrétariat de l'Autorité des PSM;
- Assigner des officiers de PSM pour réaliser l'inspection;
- Approuver ou rejeter l'utilisation des installations du port sur la base du rapport des résultats de l'inspection de l'officier de PSM ; et
- Communiquer les résultats des inspections effectuées par l'officier de PSM au Secrétariat de l'Autorité des PSM.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation contraignante?

- Système / procédure permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Décrire : En cas de non-conformité, la Division des PSM organise une réunion de coordination avec les unités de travail et les parties prenantes concernées pour obtenir des éclaircissements

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation contraignante ?

- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire : Une sanction sera appliquée, telle que réglementée dans le Règlement n°26/2022 du Ministère des affaires marines et de la pêche

3 - Des navires étrangers se sont vu refuser l'usage des ports de la CPC en 2024 ?

- NON - Rapport NUL – Aucune navire étranger refusé l'utilisation de port.

Si OUI, les refus d'utilisation du port ont été retirés ?

–

4. Nombre de navires étrangers dont la demande d'usage du port a été refusée en 2024 ?

Information additionnelles - préciser raison(s) du refus d'utilisation du port ?

Aucun refus d'utilisation du port

5. Le refus d'usage et/ou le retrait a été communiqué ?

– Pavillon: –

– Country: –

– Date: –

– : –

– : –

6. Le refus d'usage du port et le retrait des navires étrangers demandant à entrer dans les ports sont établis/requis par la législation nationale:

- OUI – Refus d'utilisation du port ET le retrait sont établis/requis par la législation nationale.

Législation nationale soumise ?

Oui le 20 janvier 2025 - 08:14

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

Règlement n°39/2019 du Ministère des Affaires marines et des pêches relatif à la mise en œuvre des PSM..

3.2 Navires étrangers attributaires de licence

Resolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Informations requises : liste des navires étrangers autorisés dans la ZEE en 2024 - Date limite: 15/2/2025

1 . Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI en 2024

2. Des navires étrangers sont attributaires de licences en 2024 ?

- NON – Rapport NUL - Pas applicable - Aucun navires battant pavillon étranger autorisé à pêcher les espèces gérées par la CTOI dans la ZEE

3. La liste des navires étrangers attributaires de licences (en 2024) a été transmise au Secrétariat de la CTOI ?

– Raisons: –

– Navires manquant: –

– No navires avec licence: –

Précisez à quel pays du pavillon des navires étrangers vous avez délivré une licence:

–

–

4. Toutes les informations obligatoires sont fournies au Secrétariat de la CTOI pour tous les navires de pêche étrangers autorisés par Indonésie en 2024:

–

5. Nombre de licences octroyées aux navires étrangers en 2024:

Navires étrangers ≥ 24m:

- Nombre de licences octroyées: –

- Nombre de navires: –

Navires étrangers < 24m:

- Nombre de licences octroyées: –

- Nombre de navires: –

Information requise : navires étrangers auxquels a été refusée une licence en 2024 - Date limite: 15/2/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI en 2024

2. Des navires étrangers se sont vu refuser l'attribution d'une licence en 2024 ?

- NON - Rapport NUL - Pas applicable - CPC n'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI

3. Nombre de licences refusées aux navires étrangers ?

Navires étrangers ≥ 24m:

- Nombre de licences refusées: –

Navires étrangers < 24m:

- Nombre de licences refusées: –

Information requise : Licence de pêche officielle de l'État côtier en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI

2. Le modèle de la licence de pêche officielle de l'État côtier et les informations de la licence de pêche ont été transmis au Secrétariat de la CTOI:

- Non – Rapport NUL aucun navire battant pavillon étranger autorisé à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI

Si Non ou Partiellement, veuillez en préciser les raisons; si Oui ou Partiellement, préciser la date de dernière déclaration:

–

3. Les informations concernant la licence de pêche officielle de l'État côtier ont été mise à jour / changée et nous soumettons la mise à jour au Secrétariat de la CTOI ?

-

Modèle licence officielle de l'État côtier soumis?

Non le -

4. Toutes les informations obligatoires sur la licence de pêche officielle de l'État côtier ont été fournies au Secrétariat de la CTOI ?

-

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 3 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

Section 4 – Responsabilités de toutes les CPC

4.1 Contrôle des ressortissants

Résolution 24/09 Visant à promouvoir le respect par les ressortissants des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI



Informations requises : Conformité des ressortissants lors de la session précédente en 2024

1 - Des navires ont été inscrits sur la liste des navires INN de la CTOI lors de la précédente session de la Commission avec des personnes physiques ou morales sous ma juridiction:

- NON - Aucun navire a été inscrit sur la liste des navires INN de la CTOI lors de précédentes sessions de la Commission.

Consultez le Rapport de mise en œuvre pour plus d'informations

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 4 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

Section 5 – Contrôles du ressort de l'État de pavillon (Données)

Exigences de déclarations statistiques obligatoires pour les CPC de la CTOI - Toutes les exigences statistiques obligatoires - CPC du pavillon en 2023 - Date limite: 30/6/2024

Résolution 18/07 Sur les mesures applicables en cas de non-respect des obligations de déclarations à la CTOI.

Information requise : Matrice de capture nulle (Présence d'espèces dans les captures)

1. Soumets dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de la matrice de zéro capture de ?

ESPECES CTOI :

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries CTOI pour LES ESPECES CTOI

ESPECES REQUINS:

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries CTOI pour LES ESPECES DE REQUINS.

Formulaires données soumis ? [Oui le 29 juin 2024 - 21:06](#)

Commentaire concernant votre soumission des données de la matrice de zéro capture TOUTES PÊCHERIES, et la mise en œuvre de cette exigence ?

-

Résolution 12/04 13/05 23/06 23/07 – Interactions avec les espèces en voie de disparition, menacées et protégées (ETP) - Pêcheries de surface & palangre



Informations requises : Interactions avec les espèces en voie de disparition, menacées et protégées (ETP) - Pêcheries de surface & palangre

1. Soumets dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de la matrice de zéro capture de ?

1.1 Pour les interactions espèces ETP - Pêcheries de surface

- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les tortues marines signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2023.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les oiseaux de mer signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2023.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les requins baleines signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2023.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2023.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les tortues marines signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2023.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les oiseaux de mer signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2023.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les requins baleine signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2023.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2023.

pour –

1.2 Pour les interactions espèces ETP - Pêcheries palangre

- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les oiseaux de mer, signalée par les navires à la palangre battant pavillon dans les journaux de pêche en 2023.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les tortues marines, signalée par les navires à la palangre battant pavillon dans les journaux de pêche en 2023.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les requins baleines, signalée par les navires à la palangre battant pavillon dans les journaux de pêche en 2023.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires à la palangre battant pavillon dans les journaux de pêche en 2023.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les tortues marines signalée par les navires à la palangre battant pavillon via les observateurs en 2023.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les oiseaux de mer signalée par les navires à la palangre battant pavillon via les observateurs en 2023.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les requins baleines signalée par les navires à la palangre battant pavillon via les observateurs en 2023.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires à la palangre battant pavillon via les observateurs en 2023.

pour –

Formulaires données soumis : Oui le 29 juin 2024 - 20:26

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence :

–

Résolution 15/02 - Captures nominales / Captures conservées - Toutes les pêcheries



Informations requises : Captures annuelles conservées à bord – Pêcheries côtières/surface/palangre

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures annuelles conservées à bord ?

1.1 Pour captures annuelles conservées à bord - Pêche côtière

ESPECES CTOI:

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI

- Pour –

ESPECES DE REQUINS :

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS

- Pour –

1.2 Pour captures annuelles conservées à bord - Pêcheries de Surface

ESPECES CTOI :

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) et tous les engins de pêche (PS/PL/GN/HL&TL) pour LES ESPECES CTOI

- Pour –

ESPECES REQUIN :

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) et tous les engins de pêche (PS/PL/GN/HL&TL) pour LES ESPECES DE REQUIN

- Pour –

1.3 Pour captures annuelles conservées à bord - Pêcheries à la palangre

ESPECES CTOI :

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries à la palangre (LL) et tous les engins de pêche (LL) POUR LES ESPECES CTOI

- Pour -

ESPECES REQUIN :

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries à la palangre (LL) et tous les engins de pêche (LL) POUR LES ESPECES DE REQUINS

- Pour -

Formulaires données soumis ?

Oui le 29 juin 2024 - 20:39

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

-

Résolution 15/02 - Captures nominales / Captures rejetées - Toutes Pêcheries**Informations requises : Captures rejetées – Espèces CTOI, requins, tortues, oiseaux marins, cétacés, requins baleines, mobulidés - Toutes les pêcheries****1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures rejetées ? ESPECES CTOI:**

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries CTOI et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI

- Pour -

ESPECES DE REQUINS :

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries CTOI et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS

- Pour -

ESPECES DE TORTUES MARINE :

- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les tortues marines signalée par les navires battant pavillon dans les journaux de pêche en 2023
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les tortues marines signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2023

- Pour -

ESPECES D'OISEAUX DE MER :

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les oiseaux de mer signalée par les navires battant pavillon via les observateurs à bord en 2023 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les oiseaux de mer signalée par les navires battant pavillon dans les journaux de pêche en 2023 .

- Pour -

ESPECES DE CETACES :

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2023
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2023

- Pour -

REQUIN BALEINE :

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les requins baleines signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2023
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les requins baleines signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2023

MOBULID

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec raies Mobulidae signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2023
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec raies Mobulidae signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2023

- Pour -

Fornulaires données soumis ? Oui le 29 juin 2024 - 21:55

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

-

Résolution 15/02 - Captures et Effort Géoréférencé - Toutes les pêcheries



Informations requises : Captures et effort – Pêcheries côtières/surface/Palangre

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures et effort ?

1.1 Captures et effort géoréférencés - Pêches côtières

ESPECES CTOI:

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI

- Pour -

ESPECES DE REQUINS :

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS

- Pour

-

1.2 Captures et effort géoréférencés – Pêcheries de surface

ESPECES CTOI :

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) et tous les engins de pêche (PS/PL/GN/HL&TL) POUR LES ESPECES CTOI

- Pour -

ESPECES REQUIN :

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) et tous les engins de pêche (PS/PL/GN/HL&TL) pour LES ESPECES DE REQUIN

- Pour -

1.3 Captures et effort géoréférencés – Pêcheries palangrières

ESPECES CTOI :

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries à la palangre (LL) POUR LES ESPECES CTOI

- Pour -

ESPECES REQUIN :

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries à la palangre (LL) POUR LES ESPECES DE REQUINS

- Pour -

Information requise : DCP - Jours de mer (effort) par les navires d'appui

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures et effort ?

1.4 DCP – Jours en mer (Effort) par les navires de ravitaillement

- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de ravitaillement inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2023. Ne pêche pas sur DCPD.

Nombre de navires ravitailleurs inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI en 2024 ?

–

Formulaires données soumis ? [Oui le 30 juin 2024 - 10:38](#)

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

–

Résolution 15/02 - Frequence de taille Géoréférencé - Toutes les pêcheries



Informations requises : Fréquences de taille géoréférencées – Pêcheries côtières/surface/palangre

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de Fréquences de taille ?

1.1 Fréquence de taille géoréférencée - Pêcheries côtières

ESPECES CTOI

- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI

- For –

ESPECES REQUIN

- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS

- For –

1.2 Fréquence de taille géoréférencée – Pêcheries de surface

ESPECES CTOI

- OUI - En totalité pour la pêche de surface senneurs (PS) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêche surface Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) POUR LES ESPECES CTOI.

- For –

ESPECES REQUIN

- OUI - En totalité pour la pêche de surface senneurs (PS) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêche surface Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) pour LES ESPECES DE REQUIN

- For –

1.3 Fréquence de taille géoréférencée – Pêcheries palangrière

ESPECES CTOI

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries à la palangre (LL) POUR LES ESPECES CTOI

- For –

ESPECES REQUIN

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries à la palangre (LL) POUR LES ESPECES DE REQUINS

- For –

Formulaires données soumis ?

[Oui le 30 juin 2024 - 10:48](#)

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

–

Résolution 19/02 – DCP - Calées sur DCPD par type - Activités liées aux objets flottants à la dérive (DFOB)



Information requise : Activités liées aux objets flottants dérivants (DFOB) (Calées sur DCP par type)

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données DCP - Activités liées aux objets flottants dérivants (DFOB) (Calées sur DCP par type) ?

- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire d'appui inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2023 . Ne pêche pas sur DCPD.

Nombre de navires d'appui inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI en 2023 ? –

Formulaires données soumis ? Non le –

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

Résolution 15/02 – DCP - Nombre et caractéristiques des navires de ravitaillement



Informations requises : DCP - Nombre et caractéristiques des navires d'appui

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données sur le nombre et les caractéristiques des navires d'appui ?

- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire d'appui inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2022. Ne pêche pas sur DCPD.

Nombre de navires d'appui inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI en 2023 ? –

Formulaires données soumis ? Non le –

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

Résolution 23-01 - Dispositifs de Concentration de Poissons Ancrés (DCPA) - Activités liées au DCPA



Informations requises : Collecte de données pour les DCPA

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données sur les activités liées au DCPA ?

- OUI - En totalité pour tous les navires.

Formulaires données soumis ? Non le –

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

L'Indonésie a soumis le Plan de gestion des DCPA en décembre 2023. Toutefois, la réglementation nationale actuelle concernant les DCP n'étant pas compatible pour la mise en œuvre des DCPA, la collecte des données sur les DCPA n'a donc pas pu être mise en œuvre. Nous sommes toujours en cours de révision de la réglementation sur les DCP

Résolution 19/02 – Nombre de DCP actifs



Informations requises : Nombre de DCP actifs à tout moment (de novembre 2023 à octobre 2024)

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données des dispositifs de concentration de poissons pour l'exigence Nombre de DCP actifs à une date quelconque du mois ?

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - La pêcherie de senneurs n'utilise pas de DCP dérivants la zone de compétence de la CTOI.
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de ravitaillement inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024

Nombre de navires senneurs inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI en 2024 ?

307

Nombre de navires ravitailleurs inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI en 2024? - Mois soumis?

-

Formulaires données soumis ? Non le -

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

-

VOLONTAIRE

Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (UNFSA) - Statistiques Navire Pêche

Informations requises : Statistiques Navire Pêche

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les statistiques des navires de pêche ?

- OUI - En totalité pour tous les navires.

Formulaires données soumis ? Oui le 28 juin 2024 - 09:01

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

-

VOLONTAIRE

Alinéas V de l'accord de la CTOI - Prix des poissons

Informations requises : Prix des poissons

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les prix des poissons ?

- OUI - En totalité pour toutes les pecheries.

Formulaires données soumis ? Oui le 30 juin 2024 - 16:23

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

-

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 5 du Questionnaire d'Application ?

Aucune